



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE de respecter certaines dispositions applicables à ses installations d'extraction et de traitement d'huiles végétales exploitées sur la commune de Fresnoy-en-Thelle.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 autorisant la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE à exploiter une installation d'extraction et de traitement d'huiles végétales sur le territoire de la commune de Fresnoy-en-Thelle, 41, rue de Lamberval, relevant de la rubrique 2240-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions de l'article 7.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 susvisé ci-après :

« L'atelier d'extraction d'huiles végétales présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501 -1,*
- *murs REI 120,*
- *planchers hauts REI 120,*
- *portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 60.*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2016 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE sur la procédure de mise en demeure envisagée suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter réalisée par la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2015, indiquant que le projet comprend un atelier d'extraction d'huiles végétales composé d'un atelier existant de 6,10 x 10,30 m et d'une extension accolée de 6,60 x 10,30 m ;

Considérant l'étude de dangers réalisée par la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE préalablement à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2015, indiquant, compte tenu des risques d'explosion et d'incendie, la nécessité d'un découplage à la fois entre l'atelier de la huilerie, l'espace de réception et de stockage du colza, et l'espace de stockage des tourteaux ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'atelier de la huilerie n'a été que partiellement réalisé, alors que l'huilerie assure une production de 6 à 7 tonnes d'huiles végétales par jour, et relève donc du régime de l'autorisation dont le seuil est fixé à une capacité de production supérieure à 2 tonnes par jour ;

Considérant la demande de la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE formulée lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2016 de programmer, pour des raisons financières, en deux phases fonctionnelles la réalisation de l'atelier de la huilerie, à savoir une première phase immédiate destinée à terminer l'atelier existant et une seconde phase ultérieure destinée à édifier son extension ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des parois de l'atelier de la huilerie, y compris pour ce qui concerne sa partie existante, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAMBERVAL ENERGIE VERTE de respecter les prescriptions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code et en particulier la sécurité des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LAMBERVAL ENERGIE VERTE, exploitant une installation d'extraction et de traitement d'huiles végétales sise 41, rue de Lamberval sur la commune de Fresnoy-en-Thelle, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fresnoy-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société LAMBERVAL ENERGIE VERTE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Fresnoy-en-Thelle

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France